

ment du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'une partie de ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire à la suite d'une demande de location provenant de Verreault Navigation Inc.;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2997-79 du 7 novembre 1979 reçoit toujours son application pour l'autre partie du lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, tel que modifié par le décret numéro 779-89 du 24 mai 1989, prévoit une durée maximale de vingt-cinq ans pour la location;

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser l'acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant la parcelle 3 du lot 1 du bloc 178 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 4-1-3 du bloc 4 du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 25 août 1998, sous sa minute numéro 5578 et son plan numéro C-5500, déposé au Greffe des arpentages du ministère des Ressources naturelles sous le nu-

méro 11036, ce lot contenant une superficie de 104,3 mètres carrés;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert du lot de grève et en eau profonde;

QUE le lot de grève et en eau profonde transféré par le gouvernement du Canada soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35991

Gouvernement du Québec

Décret 426-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 619-2000 du 24 mai 2000, la Société de la faune et des parcs du Québec a été autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant de la subvention maximale autorisée d'une somme de 0,860 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le dispositif du décret n° 619-2000 du 24 mai 2000 soit, à compter de la date du présent décret, remplacé par le suivant:

« QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,86 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,3 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier. »

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35992